

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **4** - **JANVIER 2013**

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Les Massiots LAMOTHE- LANDERRON

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	
Décision - Ddu 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IMP Beaulieu LE PIAN MEDOC	 1
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD de Coutras,	 3
au titre de l'exercice budgétaire 2012	 3
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD de Frontenac, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 6
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD de Libourne, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 9
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD "Bellefonds" situé à Cenon, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 12
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD "Les Tournesols" de Cenon, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 15
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD "Millefleurs" situé à Bègles, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 18
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD "Saute Mouton" situé à Talence, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 21
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale de financement du SESSAD "Villa Flore" situé à Bordeaux, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 24
Décision - du $26/12/2012$ - Dotation globale de financement du SESSAD Trisomie 21	27
situé à Villenave d'Ornon, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 27
Décision - du 26/12/2012 - Dotation globale pour l'année 2012 SESSAD de Blaye	 30
Décision - du 26/12/2012 - Fixation du forfait global annuel de soins du FAM de La Réole, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 33
Décision - du 26/12/2012 - Fixation du forfait global annuel de soins du FAM de Neujon, situé à Monségur, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 36
Décision - du 26/12/2012 - Fixation du forfait global annuel de soins du SAMSAH ADAPT, situé à Bordeaux, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 39
Décision - du 26/12/2012 - Fixation du forfait global annuel de soins du SAMSAH ASD, situé à Saint- Savin, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 42
Décision - du 26/12/2012 - Fixation du forfait global annuel de soins du SAMSAH Espoir 33, situé à Cenon, au titre de l'exercice budgétaire 2012	 45
Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification CRP La Tour de Gassies BRUGES	 48
Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IEM Château Raba TALENCE	 50
Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IME d'Aquitaine	

52

	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IME de l'Alouette PESSAC	 54
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IME du Médoc SAINT- LAURENT- MEDOC	 56
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IME Les Joualles LORMONT	 58
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IME Les Tilleuls BLAYE	 60
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IME Pierre Delmas MERIGNAC	 62
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IMPRO Château Bel Air TRESSES	 64
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP de Créon	 66
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP Grand Barail BORDEAUX	 68
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP La Marelle BEGLES	 70
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP les Clarines BORDEAUX	 72
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP Raymond Bloy VILLENAVE- D'ORNON	 74
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP Rive Droite LIBOURNE	 76
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP Rive Gauche PESSAC	 78
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification ITEP Roaillan ROAILLAN	 80
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification JES Arc en Ciel PESSAC	 82
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixtion de la tarification CSES Peyrelongue CARBON- BLANC	 84
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixtion de la tarification IME Papillons Blancs SAINT- EMILION	 86
D	rection Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
	Arrêté N°2012363-0005 - arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures	
	terrestres de l'Etat en Gironde	 88
	Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la tarification IMPRO Vieux Moulin YVRAC	 90



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IMP Beaulieu LE PIAN-MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III.

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 08/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP Beaulieu (N° Finess 33.0.78159.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	202 412,00 € 0,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	853 197,00 € 23 000,00 €	1 284 829,00 €
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	229 220,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 171 716,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	21 870,00 € 0,00 €	1 284 829,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 846,00 €	
	Excédent	33 397,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

138,05 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat:

140,98 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Dirécteur Général

2 6 DEC. 2012;
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,





Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD Coutras
COUTRAS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Coutras (N° Finess 33.0.00800.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 900,00 €	804 736,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	560 136,00 € 0,00 €	
D	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	199 700,00 € 150 000,00 €	
	Déficit	0,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	804 736,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	804 736,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Coutras est fixée à 804 736,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 061,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 107,30 \in

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 654 736,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzierne de la dotation globale de financement est égale à 54 561,33 €
Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 87.30 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD de Frontenac FRONTENAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD de Frontenac (N° Finess 33.0.00745.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	27 920,00 € 0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	367 864,00 € 2 250,00 €	418 637,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	22 853,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	418 637,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	418 637,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excedent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de Frontenac est fixée à 418 637,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 886,42 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 148,88 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 416 387,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 698,92 €
Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 148,08 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délègation. La Directrice Générale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD de Libourne LIBOURNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57,01.44,00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD de Libourne (N° Finess 33.0.05770.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	9 062,00 €	249 073,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	192 815,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	36 418,00 € 17 000,00 €	
	Déficit	10 778,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	249 073,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	249 073,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de Libourne est fixée à 249 073.00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 756,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 113,78 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 221 295,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 441,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 101,09 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délegation, La Directrice Genérale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD Bellefonds
CENON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 12

Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Bellefonds (N° Finess 33.0.05769.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	47 253,00 € 0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	446 962,00 € 15 196,00 €	520 215,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	24 179,00 € 0,00 €	
	Déficit	1 821,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	517 204,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	3 011,00 €	520 215,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Bellefonds est fixée à 517 204,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 100,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 524,02 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 500 187,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 682,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 506,78 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Générai de l'ARS d'Aquitaine Par délégation. La Directrice Générale Adjointe.



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD Les Tournesols CENON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l.

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/01/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnes à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Les Tournesols (N° Finess 33.0.00747.7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	27 965,00 € 0,00 €	237 507,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	179 703,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	22 684,00 € 10 000,00 €	
	Déficit	7 155,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	237 507,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	237 507,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excedent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Les Tournesols est fixée à 237 507,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 792,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 229,03 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 220 352,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 362,67 €
Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 212,49 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Par à Borgeaux, le 2 6 DLC. ZUIZ

de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice Genérale Adjointe,



Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD Millefleurs

BEGLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l,

VU la loi nº 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n''0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Millefleurs (N° Finess 33.0.00959.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	21 029,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	450 352,00 € 361,00 €	556 236,00 €
ă	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	84 855,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	556 236,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	556 236,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Millefleurs est fixée à 556 236,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 353,00 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 91,79 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 555 875,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 322,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 91,73 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD Saute Mouton
TALENCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/01/1999 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Saute Mouton (N° Finess 33.0.05614.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	32 570,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 000,00 €	715 980,00 €
Sép	Dont CNR	35 324,00 €	
3	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 486,00 € 23 501,00 €	
	Dont CNR	23 301,00 €	
	Déficit	110 924,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	710 980,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	715 000 00 5
	Dont forfait journalier	0,00 €	715 980,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excedent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Saute Mouton est fixée à 710 980,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 248,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 173,62 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 541 231,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 102,58 €
Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 132,17 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation.
La Directrice Générale Adjointe.



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD Villa Flore BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Villa Flore (N° Finess 33.0.01897.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	10 240,00 €	279 535,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 318,00 €	
)épe	Dont CNR	28 400,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 225,00 €	
	Dont CNR	0,00€	
	Déficit	752,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	277 837,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	279 535,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 698,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Villa Flore est fixée à 277 837,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 153,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 68,77 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 248 685,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 723,75 €
Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 61,56 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Generale Adjointe.



Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD Trisomie 21
VILLENAVE-D'ORNON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012.

VU l'arrêté en date du 31/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Trisomie 21 (N° Finess 33.0.05677.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	200 569,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	796 257,00 € 23 000,00 €	1 148 270,00 €
0	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	151 444,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 148 270,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	1 148 270,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD Trisomie 21 est fixée à 1 148 270,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 95 689,17 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 76,31 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 1 125 270,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 93 772,50 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 74,78 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD de Blaye BLAYE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/12/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 30

Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD de Blaye (N° Finess 33.0.79375.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	15 000,00 €	212 003,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	172 003,00 € 1 200,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 000,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	212 003,00 €	212 003,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de Blaye est fixée à 212 003,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 666,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 161,46 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 210 803,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 566,92 €
Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 160,55 €

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012

FAM de La Reole LA REOLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM de La Reole (N° Finess 33.0.05609.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	41 082,00 € 0,00 €	629 736,00 €
Sesuedec	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	582 576,00 € 0,00 €	
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	6 078,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	629 736,00 €	629 736,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du FAM de La Reole est fixé à 629 736,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 478,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 78,72 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir le forfait global annuel de soins est fixé à 629 736,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 478,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 78,72 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012

FAM de Neujon MONSEGUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/11/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM de Neujon (N° Finess 33.0.79246.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	77 104,00 € 0,00 €	
Depenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	993 766,00 €	1 081 392,00 €
٥	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	10 522,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 081 392,00 €	1 081 392,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	
_	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du FAM de Neujon est fixé à 1 081 392,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 90 116,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 61,17 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir le forfait global annuel de soins est fixé à 1 081 392,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 90 116,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 61,17 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012

SAMSAH ADAPT BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05,57,01.44,00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ADAPT (N° Finess 33.0.05764.7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	4 000,00 € 0,00 €	486 052,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	480 369,00 € 3 618,00 €	
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	1 683,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	482 352,00 €	486 052,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	3 700,00 €	
IL.	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ADAPT est fixé à 482 352,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 196,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 168,65 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir le forfait global annuel de soins est fixé à 478 734,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 894,50 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 167,39 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délegation. La Directrice Générale Adjointe.



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012

SAMSAH ASD

SAINT-SAVIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ASD (N° Finess 33.0.02331.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 346,00 €	140 834,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	116 275,00 € 1 467,00 €	
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	11 213,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	140 834,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	140 834,00 €
THE STATE OF	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ASD est fixé à 140 834,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 736,17 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 25,72 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir le forfait global annuel de soins est fixé à 139 367,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 613,92 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 25,46 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 UEU. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délegation. La Directrice Géhérate Adjointe,



Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012

SAMSAH Espoir 33 CENON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH Espoir 33 (N° Finess 33.0.01874.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 179,00 €	
	Dont CNR	0,00€	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 819,00 €	234 400,00 €
)épe	Dont CNR	0,00€	
_	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	93 402,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	234 400,00 €	234 400,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Rec	Dont forfait journalier	0,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du SAMSAH Espoir 33 est fixé à 234 400,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 533,33 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 42,81 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir le forfait global annuel de soins est fixé à 286 114,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 842,83 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 32,66 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Monérale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

CRP La Tour de Gassies
BRUGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/08/1990 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 48 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CRP La Tour de Gassies (N° Finess 33.0.79534.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	241 293,00 € 0,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 937 463,00 € 12 976,00 €	2 765 629,00 €
Δ	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	586 873,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 407 455,00 €	2 765 629,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	137 551,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 395,00 €	
	Excédent	219 228,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

132,36 €

En semi-internat :

132,36 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

137,90 €

En semi-internat :

137,90 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012
Pour le Directeur Génére de L'ARS d'Aquitaine
Par délégation.
La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD

Décision - 09/01/2013



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IEM Château Raba TALENCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM Château Raba (N° Finess 33.0.78107.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	410 000,00 € 0,00 €	3 771 336,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 944 767,00 €	
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	416 569,00 € 9 450,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	3 600 429,00 €	3 771 336,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	60 000,00 €	
-	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 616,00 €	
	Excédent	85 291,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

361,70 €

En semi-internat :

343,70€

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

268,34 €

En semi-internat :

250,34 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le différent le lénéral 6 DEC. 2012 de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation.
La Directrice Générale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME d'Aquitaine Les Massiots

LAMOTHE-LANDERRON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME d'Aquitaine Les Massiots (N° Finess 33.0.78164.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000,00 €	
	Dont CNR	12 000,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 351 455,00 €	1 976 597,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	299 4 24,00 € 40 000,00 €	
	Déficit	25 718,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 921 584,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 693,00 €	4 070 505 00 0
Rec	Dont forfait journalier	0,00€	1 976 597,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 320,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

303,67 €

En semi-internat :

285,67 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

177,52€

En semi-internat :

159,52 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012 Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe.



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME de l'Alouette

PESSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 13/06/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 54 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME de l'Alouette (N° Finess 33.0.78102.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	535 266,00 € 0,00 €	
Oépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 833 328,00 € 120 000,00 €	4 097 472,00 €
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	728 878,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	3 890 917,00 €	4 097 472,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	140 287,00 € 0,00 €	
71	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	66 268,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat

327,28€

En semi-internat :

309,28€

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

193,37 €

En semi-internat :

175,37 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Genérale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME du Médoc

SAINT-LAURENT-MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 56 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME du Médoc (N° Finess 33.0.78533.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	571 068,00 € 0,00 €	2 987 830,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 082 543,00 € 1 530,00 €	
ă	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	334 219,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 827 256,00 €	2 987 830,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	40 551,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 181,00 €	
	Excédent	52 842,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

274,84 €

En semi-internat :

256,84 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat:

202,96 €

En semi-internat :

184,96 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Rordeaux le cteu 2 (& DEG. 2012) de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Décision du 🔫 🕴 🏋 🥂

Portant fixation de la tarification

IME Les Joualles

LORMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Les Joualles (N° Finess 33.0.78242.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	118 250,00 € 0,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 060 981,00 € 25 924,00 €	1 455 435,00 €
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	251 659,00 € 18 000,00 €	
	Déficit	24 545,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 446 536,00 €	1 455 435,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	8 899,00 € 0,00 €	
L.	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat:

236,65 €

En semi-internat :

218,65 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

157,33 €

En semi-internat :

139,33 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Politice Politice de la ARS d'Aquitaine.

Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,





Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME Les Tilleuls

BLAYE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/11/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Les Tilleuls (N° Finess 33.0.78168.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	368 582,00 € 0,00 €	2 442 146,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 833 012,00 € 47 851,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	240 552,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	2 398 138,00 €	2 442 146,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	23 504,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	20 504,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

241,29 €

En semi-internat :

223,29 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

193,25 €

En semi-internat :

175,25 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Pissesse Généz 6 DEC. 2012 de l'ARS d'Aquitain 2 6 DEC. 2012 Par délégation.

La Directrice Générale Aujointe.



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME Pierre Delmas

MERIGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Pierre Delmas (N° Finess 33.0.78110.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	278 296;00 € 0,00 €	1 567 192,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 075 375,00 €	
Dé	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	213 521,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 497 933,00 €	1 567 192,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Oont forfait journalier	29 476,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 892,00 €	
	Excédent	THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

208,74 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat :

136,94 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délogration.

La Directrice Cienciale Adjointe,



Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IMPRO Château Bel Air TRESSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/05/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 64

Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO Château Bel Air (N° Finess 33.0.78109.7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	243 143,00 € 0,00 €	1 428 718,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	915 972,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	269 603,00 € 32 398,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 367 959,00 €	1 428 718,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs a l'exploitation Dont forfait journalier	15 000,00 € 15 000,00 €	
Re	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 467,00 €	
	Excédent	22 292,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

171,88 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat :

111,14€

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Genefale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP de Créon CREON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/05/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 66 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP de Créon (N° Finess 33.0.78104.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Sepenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	192 196,00 € 0,00 €	1 875 518,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 520 515,00 € 32 288,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	162 807,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 812 942,00 €	1 875 518,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	27 400,00 € 0,00 €	
ŭ.	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 300,00 €	
	Excédent	31 876,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

373,94 €

En semi-internat : 355,94 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

270.82 €

En semi-internat :

252,82€

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

I<mark>TEP</mark> Grand Barail BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 68 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Grand Barail (N° Finess 33.0.78171.7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
èpenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	167 187,00 € 0,00 €	1 712 956,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 233 020,00 € 42 630,00 €	
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	312 749,00 € 10 913,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 555 724,00 €	1 712 956,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	4 624,00 € 0,00 €	
_	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	152 608,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

317,79€

En semi-internat :

299,79€

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

204,04 €

En semi-internat :

186.04 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe.

Décision - 09/01/2013 Anne BOUYGARD



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP La Marelle BEGLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP La Marelle (N° Finess 33.0.79248.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	36 173,00 € 0,00 €	465 758,00 € 465 758,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	319 030,00 € 988,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	110 555,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	446 639,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 119,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

272,26€

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat :

215,92€

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pouraita Baineauxur Général DEC. 2012 de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP les Clarines
BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 72 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP les Clarines (N° Finess 33.0.78194.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 274,00 €	1 681 035,00 €
Dépenses	Dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 222 566,00 €	
Dép	Dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	12 925,00 € 89 195,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 622 060,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	10 000,00 €	1 681 035,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	48 975,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

192,43 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat :

133,07 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe.

Décision - 09/01/2013 time BOUYGARD



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Raymond Bloy
VILLENAVE-D'ORNON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie.

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Raymond Bloy (N° Finess 33.0.78244.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 985,00 €	2 315 688,00 €
	Dont CNR	0,00€	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 581 555,00 €	
epe	Dont CNR	4 646,00 €	
٥	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 148,00 €	
	Dont CNR	40 000,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	2 305 876,00 €	2 315 688,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 812,00 €	
Sec	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

349,87 €

En semi-internat :

331,87€

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

235,18€

En semi-internat :

217,18€

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait Paul And Airecte 2 r 6 i DEC al 2012 de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.





Décision du 12 6 DEC 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Rive Droite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 16/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Rive Droite (N° Finess 33.0.78105.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	478 985,00 € 0,00 €	3 772 415,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 642 081,00 € 5 462,00 €	
Dė	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dent CNR	651 349,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	3 752 349,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	10 000,00 € 0,00 €	3 772 415,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 066,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat : En semi-internat : 392,53 € 374,53 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

259,82 €

En semi-internat :

241,82 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par delégation,
La Directrice dienerale Adjointe,



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Rive Gauche
PESSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III.

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 78 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Rive Gauche (N° Finess 33.0.78103.0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	386 012,00 €	3 312 568,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 508 427,00 € 3 703,00 €	
0	Groupe III Depenses afférentes à la structure Dont CNR	418 129,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	3 150 550,00 €	3 312 568,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	5 000,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	157 018,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :

186,81 €

En semi-internat :

168,81 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat:

241,28€

En semi-internat :

223,28 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **2** 6 DEC. 2012 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe.



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Roaillan ROAILLAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

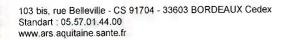
VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Roaillan (N° Finess 33.0.80430.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	114 810,00 €	789 098,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	4 66 723,00 € 11 556,00 €	
٥	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	172 690,00 € 0,00 €	
	Déficit	34 875,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	789 098,00 €	789 098,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

158,50€

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat :

140,28 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation.
La Directrice Générale Adjointe,





Décision du

2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

JES Arc en Ciel PESSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de JES Arc en Ciel (N° Finess 33.0.80444.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	499 800,00 € 0,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 719 155,00 €	2 739 017,00 €
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	520 062,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	2 570 352,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	7 022,00 € 0,00 €	2 739 017,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 060,00 €	
	Excédent	39 583,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

445,25 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat :

291,93 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012 Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par delegation.

La Directrice Generale Adjointe,

Anne BOUVGARD



2 6 DEC. 2012

Décision du

Portant fixation de la tarification

CSES Peyrelongue
CARBON-BLANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012.

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 120 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 84

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CSES Peyrelongue (N° Finess 33.0.78378.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	901 042,00 € 0,00 €	6 104 243,00 € 6 104 243,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	4 345 530,00 € 2 901,00 €	
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	857 671,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	5 952 859,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	90 000,00 € 14 400,00 €	
Ciri.	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	61 384,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat

365,16 €

En semi-internat :

347,16 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

360.05€

En semi-internat :

342,05 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME Papillons Blancs
SAINT-EMILION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

- VU la publication au Journal Officiel n'0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05,57.01.44,00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Page 86 Décision - 09/01/2013

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Papillons Blancs (N° Finess 33.0.78309.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 419,00 €	3 226 719,00 €
	Dont CNR	0,00€	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 303 902 00 €	
)épe	Dont CNR	60 000,00 €	
<u></u>	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431 398,00 €	
	Dont CNR	20 000,00 €	
	Déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	3 210 053,00 €	3 226 719,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 666,00 €	
Rec	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/11/2012 à :

En internat :

276,32 €

En semi-internat:

258,32 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :

200,59€

En semi-internat :

182,59€

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Par délégation.
La Directrice Ciénérale Adjointe.





PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme Aménagement Transports Arrêté du 28 DEC. 2012

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'ETAT EN GIRONDE

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de Gironde dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains ;

CONSIDERANT la présentation du projet de PPBE au comité départemental de suivi du bruit en Gironde lors de sa réunion du 26 mars 2012 ;

CONSIDERANT la mise à disposition du public du projet de PPBE des infrastructures routières et ferroviaires du réseau national organisée du 02 mai au 02 juillet 2012 inclus ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires relevant de la compétence de l'Etat dans le département de la Gironde est approuvé.

ARTICLE 2

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les cinq années à venir visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement lié aux infrastructures de transports terrestres suivantes ;

- Réseau routier national et autoroutier non concédé: RN10, RN89, RN230, RN250, RN524, A62, A63, A630, A631 et A660
- Réseau autoroutier concédé : A10 et A62
- Réseau ferroviaire : Ligne Paris/Bordeaux comprise entre Libourne et la gare centrale de Bordeaux Saint-Jean

ARTICLE 3

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr) dans la rubrique « Les actions de l'Etat » / « Territoire, transports, urbanisme » / « Transports » / « Bruit des infrastructures ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et le Directeur départemental des Territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 DEC. 2012

le Préfet

Michel DELPUECH



Décision du 2 6 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IMPRO Vieux Moulin YVRAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 07/05/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33603 BORDEAUX Cedex Standart : 05.57,01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO Vieux Moulin (N° Finess 33.0.78161.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	160 000,00 €	998 100,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	618 199,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	219 901,00 € 48 897,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	923 821,00 €	998 100,00 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	10 160,00 € 10 160,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 119,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat :

220,04 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat :

101,56 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Fait à Bordeaux, le 2 6 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine. Par délégation. La Directrice Générale Adjointe.

Décision - 09/01/2013 THE BOUYGARD